

Arrêt

n° 106 099 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry avec votre famille. Depuis 2010, vous étiez vice-président d'une association de jeunes dans votre quartier, en marge de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). Le 22 septembre 2007, vous avez été arrêté au cours d'une manifestation, vous avez été détenu quelques heures à la gendarmerie de BelleVue puis avez été libéré contre paiement d'une caution par votre mère. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation pour la révision du recensement. Vous avez

longé la route Le Prince et arrivé à Hamdallaye, vous avez rencontré des gendarmes et des militaires qui tiraient des gaz lacrymogène. Vous vous êtes enfuis, avec vos amis, dans les quartiers et vous avez rencontré un sergent, qui vous avait déjà reproché vos activités dans votre association. Il vous a fait arrêter, ainsi que deux de vos amis et vous a accusé de posséder des armes. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 2 octobre, date à laquelle vous vous êtes évadé avec l'aide de votre mère et de gardiens. Vous avez quitté le pays le 8 octobre 2011 en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez le sergent qui vous a fait arrêter pour détention d'armes. Depuis votre arrivée en Belgique, votre petite amie, avec qui vous aviez une relation depuis le 31 décembre 2010 et qui était enceinte de vous, est décédée en mettant au monde votre petite fille, le 20 avril 2012. Vous avez appris que sa famille vous reprochait ce décès et était à votre recherche. Votre frère a été arrêté à votre place. Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que la famille de votre petite amie est à votre recherche.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous dites avoir été détenu suite à une manifestation le 27 septembre 2011. Toutefois, certains éléments de votre récit nous empêchent de tenir pour établie votre détention.

D'abord, vous dites avoir été arrêté dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011, mais certains de vos propos sont en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général et nous empêche de considérer que vous étiez présent à cette manifestation.

Ainsi, vous expliquez que vous étiez sur la route Le Prince et que vous êtes arrivé à Hamdallaye. Des gendarmes et des militaires ont commencé à tirer, d'abord des gaz lacrymogènes, ensuite à balles réelles (voir rapport d'audition, p. 14). Vous précisez qu'il y avait plus de deux cents gendarmes et plus de trente militaires, vous précisez encore que les militaires étaient des bérêts rouges ; selon vous, ces derniers agissaient comme s'ils contrôlaient les gendarmes (voir rapport d'audition, p. 15).

Or, selon les informations mises à notre disposition, il n'y avait pas de militaires présents dans les rues de Conakry le jour de cette manifestation. Consigne leur était donnée par le Chef d'Etat Major général des Armées de rester dans les casernes. Un seul militaire a été arrêté à proximité du stade du 28 septembre pour avoir enfreint cette consigne (voir articles « Période de trouble en Guinée », et « Manifs de l'opposition à Conakry : le commerce littéralement paralysé à Madina », dans la farde Informations des Pays jointe à votre dossier administratif). Dès lors que vos déclarations entrent en contradiction avec nos informations générales, il ne peut être tenu pour établi que vous ayez participé à la manifestation du 27 septembre 2011. Partant, les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non plus.

Ensuite, quand bien même vous auriez été arrêté, quod non, le Commissariat général estime que vous êtes resté en peine d'établir la réalité de votre détention.

Ainsi, invité à expliquer en détail tout ce que vous avez vécu en prison, vous avez répondu qu'on vous accusait de détenir des armes, puis votre mère est intervenue pour vous faire libérer (voir rapport d'audition, p. 16). Ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'une détention vécue en Guinée. Ensuite, vous évoquez brièvement les maltraitements, la nourriture, les sorties pour se mettre à l'aise, les menaces de vous transférer à la sûreté, le fait qu'on ne peut pas souhaiter rester dans cette cellule tellement c'est sale et les coups que vous avez reçus avant d'y entrer. Vous ajoutez que certains sont sortis avec l'aide de leurs parents mais pas vous car vous deviez dire où étaient cachées les armes (voir rapport d'audition, p. 17). Force est de constater que ces éléments ne suffisent pas à établir le vécu d'une détention en Guinée, détention de nature telle à vous faire quitter le pays et demander une protection internationale.

Enfin, les circonstances de votre évasion achèvent de jeter le doute sur la réalité de votre détention.

D'abord, vos propos ont été extrêmement vagues quant à expliquer la manière dont votre mère a négocié votre évasion. Certes, vous expliquez qu'elle a contacté un de ses voisins qui est commandant,

et qu'elle a payé deux millions de francs guinéens ; le voisin de votre mère a envoyé des gens négocier à la gendarmerie. Mais vous restez en mal d'expliquer qui sont les personnes qui ont négocié pour vous à la gendarmerie, vous ignorez également combien de personnes ont été impliquées dans ces négociations (voir rapport d'audition, pp.6, 20, 21). Le caractère incomplet de vos déclarations pour expliquer les modalités de votre évasion – qui implique pourtant l'intervention de plusieurs personnes - ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général.

Ensuite, relevons que vous êtes sorti de votre cellule en présence de trois gendarmes, vous dites qu'il y en avait d'autres présents dans la gendarmerie. Vous ne mentionnez aucun problème ni aucun obstacle au moment où vous êtes sorti de prison ; on vous a juste dit de courir en vitesse (voir rapport d'audition, p.21). Alors que plusieurs personnes ont contribué à organiser et à rendre possible votre évasion, vous ne mentionnez de problème dans le chef de personne suite à cet événement (voir rapport d'audition, pp.21, 22). Toutefois, au regard de l'accusation portée contre vous, à savoir la détention d'armes, il n'est pas crédible de pouvoir sortir aussi facilement de prison, après seulement cinq jours de détention, au vu et au su et avec l'aide de plusieurs personnes dont des représentants de l'autorité.

Dès lors, il nous faut conclure que les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que vous avez été arrêté sur l'ordre d'un sergent, qui vous avait déjà menacé préalablement à cause des activités de votre association.

Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible une crainte de persécution dans votre chef à cause de cela. En effet, vous dites que ce sergent est intervenu dans une de vos réunions pour vous dire d'arrêter vos activités, ce que vous avez refusé. Vous expliquez également que vous vous êtes disputé en rue avec lui, qu'il a voulu vous arrêter mais que des gens se sont interposés pour l'en empêcher, avec succès. Toutefois, vous ne pouvez dater aucun de ces deux événements, même approximativement, ce qui décrédibilise une crainte de persécution à cet égard (voir rapport d'audition, pp.7, 8).

Quant à vos activités dans ladite association, il est à noter que le lien avec l'UFDG est fort ténu: en effet, vous dites que vous êtes accusé par le sergent susmentionné de soutenir ce parti politique; or, votre seule activité pour le parti est d'installer des chaises si il y a une réunion et de faire de la propagande dans le quartier et vous précisez spontanément "cela ne veut pas dire que vous étiez impliqué dans le parti" (voir notes d'audition, p.9). Tout ce que vous pouvez dire du parti est "qu'il est dirigé par Cellou d'Alain et que la majorité des peuls le soutiennent" (voir notes, idem), que vous avez assisté à quelques réunions (voir notes, p.10). Vous déclarez vous même que votre association s'occupe surtout des jeunes pour leur donner des activités et de cotiser pour aider si quelqu'un est malade par exemple (voir notes, idem). Dès lors, au vu de cette implication très limitée par rapport à l'UFDG, il nous est permis de remettre en cause le fait que vous pourriez être une cible dans le chef de vos autorités pour ce motif.

En conclusion, étant donné que votre détention n'est pas établie d'une part, et que vos propos sont restés en peine d'établir la réalité des menaces du sergent, vous n'avez pas rendu crédible au regard du Commissariat général, une crainte de persécution dans votre chef à cause de cette personne.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que le père de votre petite amie vous reproche le décès de cette dernière en mettant votre enfant au monde (il vous reproche de l'avoir mise enceinte) et a fait mettre en prison votre frère suite à ce décès, à votre place.

Sans préjuger de la tristesse d'une telle situation, certains éléments de votre récit jettent toutefois le discrédit sur une crainte de persécution dans votre chef qui émanerait de la part de la famille de votre petite amie.

En effet, le Commissariat général relève que la petite fille porte de prénom de votre maman, comme vous le souhaitiez (voir rapport d'audition, p.13) et elle porte également votre nom de famille. Vous êtes officiellement le père de cette enfant (voir « Déclaration de naissance », document n°1, et « Extrait acte de naissance », document n°2, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). De même, concernant l'acte de décès de votre amie que vous produisez, notons que vous mentionnez que votre mère a exigé du médecin une copie de ce document en présence du père de votre amie et devant le refus du père de votre amie, a maintenu son exigence face à lui (voir notes, p. 12), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui éprouverait des craintes face à cette personne.

Au regard de ces éléments, et dès lors que cette enfant a été prise en charge par la mère de votre petite amie (voir rapport d'audition, p.3), il ne saurait être établi dans le chef de cette famille une haine à votre égard de nature à constituer pour vous une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

De surcroît, relevons que votre mère a pris en charge tous les frais liés à la grossesse de votre petite amie, et que votre frère la conduisait aux visites médicales étant donné que le père de votre amie considérait que vous étiez responsable de son état (voir rapport d'audition, pp.13, 24) et même si vous prétendez qu'il ya avait de l'animosité entre vos deux familles, force est de constater que vous ne pouvez donner plus de précisions quant à ces problèmes, vous contentant de parler de "discussions" (voir notes, p. 13): ces éléments ne sont pas non plus de nature à étayer une totale aversion pour votre famille, de la part des parents de votre petite amie, ni même une crainte de persécution dans le chef de votre famille .

Dès lors, les problèmes que vous invoquez à cet égard ne sont pas crédibles.

Enfin, vous dites que l'animosité des parents de votre petite amie est due au fait que vous êtes peul. Vous expliquez qu'avant les élections il n'y avait pas de problèmes interethnique mais que les choses se sont compliquées ensuite (voir rapport d'audition, p.25). Sur ce point, il ressort des informations dont nous disposons (voir farde "Informations des pays", Guinée, "situation ethnique", septembre 2012) que le contexte électoral de 2010 a en effet déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet et constate que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre ethnie. En effet, vous dites que vous n'avez jamais eu de problèmes avec votre petite amie malinké, d'ailleurs vous n'avez jamais eu de problème pour cette raison (voir rapport d'audition, p.24). La haine des parents de votre petite amie à votre égard étant remise en cause comme vu supra, la dimension ethnique de ce problème n'est pas crédible non plus. Rappelons que votre petite fille, élevée par sa grand-mère maternelle malinké, porte officiellement le nom de son père peul (voir supra). Enfin, vous expliquez que dans votre quartier, il y a des rafles suite à « des discussions, des problèmes ethniques ». Certes, vous citez le nom de quatre personnes concernées, vous dites que ces rafles avaient lieu « chaque jour et chaque nuit », vous ajoutez « on te raffle, on te fouille on te dépouille on t'emmène quelque part puis on te libère » (voir rapport d'audition, p.9). Toutefois, vous restez en peine de précisez ces faits : vous ne vous pouvez préciser ni les dates de ces rafles ni leurs conséquences, vous dites que vous ne pouvez pas vous souvenir de tout, ce qui n'est pas pour étayer une crainte de persécution (voir rapport d'audition, p.9). Enfin quand il vous a été demandé pour quel motif les jeunes hommes cités étaient arrêtés, vous avez répondu que quand on voit un jeune on lui demande sa carte d'identité et on le fouille pour voir s'il n'a pas de drogue ou autre chose (voir rapport d'audition, p.9). Ce qui n'est pas pour étayer un problème de nature ethnique. En conclusion, vous n'êtes pas parvenu établir dans votre chef une crainte de persécution pour la seule raison que vous êtes peul.

Enfin, à considérer que le père de votre petite amie soit fâché contre vous, il vous est possible de vous installer dans une autre région de Guinée. Confronté à cette possibilité, vous répondez que vous ne connaissez que Conakry et Pita, et que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs car vous ne pourriez pas trouver de travail et vous ne connaissez personne (voir rapport d'audition, pp.26, 27). Ces arguments ne sont certes pas de nature à convaincre le Commissariat général, puisque vous êtes venu en Belgique, que vous ne connaissiez pas non plus, et où vous n'avez pas de famille (voir rapport d'audition, p.10). Votre argument selon lequel il est facile de retrouver quelqu'un en Guinée quand on est militaire ne convainc pas non plus le Commissariat général, puisque vous basez votre affirmation que le fait que ce monsieur « bouge beaucoup » et « a sûrement » votre photo (voir rapport d'audition, p.27), explications qui ne nous convainquent pas.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié

manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un certificat de décès concernant votre petite amie, fait qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision.

Un extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance et un carnet de santé pour votre petite fille. La naissance de votre enfant n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Toutefois ces documents ne sont pas en mesure d'accréditer une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, il ressort de nos informations que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les faits de la cause

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend trois moyens :

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments.

3.1. La partie requérante joint à sa requête deux articles sur la situation en Guinée.

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document SRB intitulé : « *Guinée : Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : actualité de la crainte* » daté d'octobre 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux contradictions entre les propos du requérant et les informations collectées par le centre de documentation de la partie défenderesse, aux activités du requérant dans son association, à son amie, à la situation prévalant en Guinée et aux documents, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.2. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que le récit du requérant était en contradiction totale avec les informations collectées par son centre de documentation. Contrairement aux déclarations du requérant, il ressort clairement de ces informations qu'il n'y avait pas de militaires présents dans les rues de Conakry le jour de la manifestation du 27 septembre 2011. En termes de requête, le requérant se borne à présenter des critiques peu convaincantes desdites informations et des conclusions qu'en tire le Commissaire général, sans avancer le moindre élément permettant de croire qu'en contradiction avec les informations précitées, des militaires auraient été présents le jour de la manifestation. Les affirmations selon lesquelles « *la présence des militaires lors de manifestations en Guinée est inévitable* » ou « *ces informations ne peuvent être considérées comme générales* » n'énervent pas les informations de la partie défenderesse et les conclusions qu'elle en tire. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.3.3. Le Conseil juge également pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de l'UFDG et le faible engagement de l'association du requérant en faveur de l'UFDG. Ce constat empêche de croire en la relation entre cette

association et ce parti politique. Ils indiquent, à supposer cette relation établie, *quod non*, que le lien entre ces deux organes est particulièrement ténu et que la crainte invoquée par le requérant manque donc de tout fondement. Les affirmations non étayées selon lesquelles « *les activités de cette association en marge du parti de l'UFDG est connue en Guinée* », « *bien que le requérant n'ait pas une activité politique au sein de l'UFDG, il adhère aux opinions politiques de ce parti* » ou « *cette association, bien qu'elle ait d'abord une finalité sociale, est considérée par les autorités comme le prolongement du parti de l'UFDG* » n'énervent pas le constat posé par le Commissaire général.

4.3.4. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance des propos du requérant en ce qu'il affirme craindre d'être persécuté par sa belle-famille à la suite du décès de son amie, après avoir relevé, d'une part, que la petite fille porte le nom du requérant et le prénom de sa maman selon ses souhaits, et que, d'autre part, cette fille a été prise en charge par la mère de son amie. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats précités. Ces incohérences ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance qu'il « *ne ressort nullement du rapport d'audition que la mère a obtenu ce document en présence du père de sa petite amie décédé* », qu'il « *n'y a pas jamais eu [...] une bonne entente entre les parties* », que « *celui-ci a d'ailleurs porté plainte pour homicide auprès des autorités guinéennes* » ou que « *le père de la défunte est d'origine ethnique malinké* » et qu'il a « *beaucoup d'influence en raison de sa fonction de capitaine* ».

4.3.5. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.3.6. En ce qui concerne les différents articles de presse faisant état de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités. Ils ne sont pas davantage de nature à établir que le seul fait d'être peut induire une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

4.4. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation des parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE